



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 13
Original: anglais
6 mai 2010

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LES LIMITATIONS DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations établi par le Comité d'experts gouvernementaux à sa deuxième session s'est réuni à deux reprises les 5 et 6 mai 2010. Les représentants des Etats suivants ont participé à ses travaux: Algérie, Allemagne, Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et République tchèque. Mme C. Dubreuil (EADS Astrium), M. O. Heinrich (BHO Legal Partnership), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) ont participé en tant qu'observateurs. Les réunions ont été présidées par le Secrétaire Général d'UNIDROIT.

2. Il a été convenu que la proposition de travail présentée ci-dessous, destinée à refléter les discussions approfondies qui se sont tenues au sein du Groupe de travail informel, devrait être soumise au Comité d'experts gouvernementaux pour examen. Il a été en outre convenu que la proposition de travail présenterait deux approches techniques mettant en œuvre le concept.

PROPOSITION DE TRAVAIL PRESENTANT DEUX APPROCHES TECHNIQUES

METTANT EN ŒUVRE LE CONCEPT

CONCEPT

Les obligations contractuelles visant à la fourniture de services publics devraient être maintenues, aussi bien lorsqu'un créancier exerce ses droits en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux, que lorsque la propriété d'un bien spatial est transférée.

DEUX APPROCHES TECHNIQUES METTANT EN ŒUVRE CE CONCEPT

1 . *Enonciation des droits*

Article

1. Un bail d'un bien spatial pour la fourniture de services publics qui est reconnue telle par les parties peut être inscrit au moyen d'un avis conformément à l'article 16 de la Convention.
2. L'inscription d'un avis de bail de services publics faite dans un délai de six mois après la date de lancement d'un satellite prévaut sur d'autres droits précédemment enregistrés.
3. Tout transfert de propriété d'un bien spatial, en vertu d'une vente ou par l'exercice des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, est subordonné à l'avis de bail précédemment inscrit. Le bénéficiaire du transfert est tenu par les obligations du bailleur en vertu du bail.
4. Tout bail inscrit par un avis en vertu du paragraphe 2 en violation d'un contrat de financement précédemment enregistré peut être radié du Registre international à la demande du créancier.

2. *Enonciation des recours*

1. Le créancier ne peut pas exercer les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII et XXIII du présent Protocole en ce qui concerne un bien spatial qui est utilisé pour fournir ou faire fonctionner un service public, pour autant que cela pourrait interférer avec les obligations contractuelles du débiteur concernant la fourniture ou le fonctionnement du service public.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si un avis est inscrit dans le Registre international établissant que le débiteur est contractuellement obligé de fournir ou de faire fonctionner un service public avec ce bien spatial
 - a) avant l'inscription de la garantie internationale sur ce bien spatial par le créancier qui exerce les mesures, ou
 - b) dans un délai de [six mois] à partir de la date de lancement du bien spatial, y compris le cas échéant après l'inscription de la garantie internationale par le créancier.

Un tel avis peut être inscrit par les parties au contrat ou par l'Etat dans lequel le service public est fourni.